



COMMUNE DE CRESSIER

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL
GENERAL RELATIF A LA DÉSIGNATION DE
L'ORGANE DE RÉVISION POUR LE CONTRÔLE DES
COMPTES COMMUNAUX 2025**

Rapport au Conseil général

Auteur : Conseil communal
Date : 16 février 2026

Table des matières :

1. Introduction
2. Bref rappel historique
3. conclusion
4. Projet d'arrêté

Liste des abréviations principales :

Abréviation	Signification
LFinEC	Loi sur les finances de l'Etat et des Communes
RLFinEC	Règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes
RCF	Règlement communal des finances

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose d'attribuer le mandat à la fiduciaire T. Beuret SA en qualité d'organe de révision pour les comptes de notre Commune, ceci en application des dispositions prévues par la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014, son règlement d'application (RLFinEC) du 29 août 2014, ainsi que notre règlement communal sur les finances (RCF) du 27 juin 2024.

En application des dispositions légales précitées, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2025 à la fiduciaire mentionnée ci-dessus. Elle remplit pleinement les conditions de désignation.

Dans l'hypothèse où l'octroi de ce mandat est confirmé par votre Autorité, la T. Beuret SA à Cortaillod, devra effectuer la révision de nos comptes selon les modalités prévues par la LFinEC et son règlement d'application, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin 2026).

2. Bref rappel historique

Pour la révision des comptes des années 2023 à 2025, le mandat avait été confiée par votre Autorité à la Fiduciaire Deuber et Beuret SA à Cortaillod.

Au 31 décembre 2025, les deux associés ont décidé de mettre fin à leur collaboration. Dès lors M. Thierry Beuret a ouvert sa société sous le nom T. Beuret SA.

Partant, la société à laquelle avait été confiée n'existant plus, il convient de formellement nommer une fiduciaire pour la révision des comptes 2025.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre en considération le contenu du présent rapport et d'adopter l'arrêté que nous vous proposons.

4. Projet d'arrêté

ARRÊTÉ

relatif à la nomination de l'organe de révision des comptes pour l'exercice 2025

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 16 février 2025 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 27 juin 2024 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la Commission financière ;

Sur proposition du Conseil communal ;

arrête :

Art. premier : Le Conseil communal est autorisé à mandater la Fiduciaire T. Beuret SA, à Cortaillod, pour la révision des comptes communaux de l'exercice 2025.

Art. 2 : Cette révision s'effectuera en application des dispositions légales précitées, afin de permettre une présentation des comptes au Conseil général au plus tard le 30 juin 2026.

Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Cressier, le 12 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,

le président,

le secrétaire,

P. Geissbühler

L. Veuve